

DECRET N° 2016-084 IPR
portant identification des usagers des ports, la traçabilité
des marchandises et des véhicules et au contrôle de sûreté des navires
et autres engins flottants dans les eaux sous juridiction togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des infrastructures et des transports,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la directive n° 04/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008, portant mise en place d'un cadre institutionnel harmonisé du sous-secteur maritime au sein de l'UEMOA ;

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) du 1^{er} novembre 1974 ratifiée par le Togo le 2 mai 1989 et l'amendement de son chapitre XI de 2002 donnant naissance au code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

Vu l'ordonnance n° 29 du 12 août 1971 portant code de la marine marchande ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé, modifiée par le décret n° 91-027/PMRT du 02 octobre 1991 ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2014-113/PR du 30 avril 2014 relatif à l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2014-173/PR du 16 octobre 2014 portant attributions et organisation des services du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-174/PR du 16 octobre 2014 portant attributions du préfet maritime et organisation de la préfecture maritime ;

Vu le décret n° 2014-194/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du conseiller pour la mer ;

Vu le décret n° 2014-193/PR du 05 décembre 2014 portant nomination du préfet maritime ;

Vu le décret n° 2015-026/PR du 27 mars 2015 portant création, attributions et organisation du comité national de sûreté maritime ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les modalités d'identification des usagers des ports, de traçabilité des marchandises, des véhicules et des navires, ainsi que du contrôle de sûreté dans les eaux sous juridiction togolaise.

CHAPITRE II - CONTROLE DE SÛRETE DES NAVIRES

Article 2 : Tout navire qui traverse les eaux sous juridiction togolaise est tenu de décliner son identité auprès de la marine nationale et des autorités portuaires qui assurent le suivi de la traversée.

Article 3 : Tout navire à destination du Togo est tenu de se faire représenter par un consignataire agréé avant l'escale dans un port, le mouillage ou de mener des activités dans les eaux sous juridiction togolaise.

Article 4 : Les consignataires agréés sont tenus de transmettre au port autonome de Lomé et à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté les documents ci-après :

1. l'avis d'arrivée du navire ;
2. le manifeste électronique du navire au plus tard 24 heures pour les navires en provenance des ports voisins et 72 heures pour les lignes directes, avant son arrivée dans les eaux togolaises ;
3. le rapport d'escale définitif contresigné par le manutentionnaire et le port autonome de Lomé au plus tard cinq (5) jours après la sortie du navire.

Article 5 : Sur la base de l'avis d'arrivée, du manifeste et du dispositif de sûreté maritime et portuaire, une autorisation est donnée par le directeur général du port autonome de Lomé ou du port de Kpémé ou, par délégation, par le directeur de la capitainerie, avant le mouillage, l'accostage et la sortie des navires desdits ports.

Tout refus d'autorisation est motivé.

La capitainerie du port concerné, la marine nationale et la brigade maritime exécutent l'autorisation ou le refus de mouiller, d'accoster, de sortie ou de départ du navire.

Article 6 : Les exploitants et les manutentionnaires des caboteurs et autres engins flottants sont tenus de transmettre au port autonome de Lomé et à la cellule de suivi informatique, des informations de sûreté, les manifestes des marchandises chargées ou déchargées, les types et quantités de déchets liquides et solides y compris les produits dangereux, la liste des provisions de bord chargées et celle des gens transportés et des informations sur leur état de santé.

Article 7 : Les exploitants des caboteurs, remorqueurs et autres engins flottants qui séjournent sur le plan d'eau sont tenus de les immatriculer auprès de l'autorité maritime compétente et de les déclarer au port autonome de Lomé ou selon le cas, au port de Kpémé et à la cellule de suivi informatique des informations de sûreté.

Les redevances de séjour sont payées au port autonome de Lomé ou selon le cas, au port de Kpémé.

Article 8 : Les exploitants des caboteurs, remorqueurs et autres engins flottants qui stationnent sur le plan d'eau sont tenus de transmettre au port autonome de Lomé et à la cellule de contrôle de sûreté et de traçabilité les rapports d'escales des opérations effectuées.

Article 9 : Les caboteurs, remorqueurs et autres engins flottants sont soumis à l'autorisation d'entrée et de sortie des ports.

Tout navire faisant l'objet de saisie conservatoire est tenu de déposer les documents requis à la direction de la capitainerie et se mettre au mouillage en attendant l'issue de la procédure judiciaire.

CHAPITRE III - IDENTIFICATION DES USAGERS DES PORTS

Article 10 : L'accès aux ports ou aux installations portuaires est conditionné par la présentation d'un titre d'accès.

Article 11 : Les pièces et documents devant constituer les dossiers de demande de titres d'accès sont précisés par décision du préfet maritime en collaboration avec le directeur général du port.

Article 12 : Les demandes de titres d'accès sont centralisées au niveau du comité d'agrément et de validation pour toutes les installations portuaires et font l'objet d'enquêtes de sûreté préalables à leur traitement.

Article 13 : Il est mis en place près la préfecture maritime, une cellule de gestion des titres d'accès qui se compose comme suit :

- le préfet maritime ou son représentant ;
- un représentant du directeur général du port autonome de Lomé ;
- un représentant de chaque installation portuaire ;

- un représentant du ministère de l'économie, des finances et de la planification du développement ;
- un représentant de chaque entreprise de manutention ;
- un représentant du bureau de coordination et d'assistance ;
- un représentant de la direction des affaires maritimes ;
- un représentant du groupement de gendarmerie maritime.

La cellule de gestion des titres d'accès est chargée d'examiner et de statuer sur les demandes de titres d'accès qui ont fait l'objet d'une enquête préalable de sûreté.

La cellule dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables pour examiner les demandes et dresser la liste des titres d'accès à émettre.

La liste des titres à émettre est transmise au comité d'agrément pour validation définitive avant leur transmission pour émission.

Article 14 : Il est mis en place à la direction de l'action de l'Etat en mer, le service administration des titres d'accès chargé de l'émission et de la distribution des titres d'accès signés par le préfet maritime.

Ce service comprend les agents de la gendarmerie et de la police détachés à la préfecture maritime.

Article 15 : Les frais d'obtention des titres d'accès à payer par le demandeur, sont fixés par l'autorité portuaire compétente.

Les frais d'obtention des titres d'accès sont payés au secrétariat du comité d'agrément et de validation contre une quittance.

Article 16 : Le groupement de gendarmerie maritime, placé pour emploi auprès du préfet maritime, assure le contrôle des titres d'accès aux entrées de toutes les installations portuaires du Togo.

Article 17 : Une décision du préfet maritime détermine les missions, l'encadrement, la tutelle et le déploiement des gardes de sûreté portuaire dans chaque installation portuaire.

Les agents des sociétés privées de sécurité peuvent être employés dans les installations portuaires sur autorisation du préfet maritime en cas d'insuffisance des effectifs des gardes de sûreté portuaire.

Article 18 : Une décision du préfet maritime détermine les modalités d'accueil des visiteurs et de gestion des badges visiteurs.

Article 19 : Les exploitants des installations portuaires sont tenus de porter sans délai à la connaissance du préfet maritime les incidents de sûreté liés à l'utilisation des titres d'accès.

Article 20 : La préfecture maritime dispose d'un délai de douze (12) mois, à compter de la date de signature du présent décret, pour mettre en place le dispositif d'émission des titres d'accès. Pendant la période transitoire, le préfet maritime s'appuie sur les équipements et le personnel du port autonome de Lomé et des autres installations portuaires pour l'émission des titres d'accès.

CHAPITRE IV - TRACABILITE DES MARCHANDISES ET DES VEHICULES

Article 21 : La traçabilité des marchandises lors des opérations de manutention notamment au chargement, au déchargement, en transbordement au dépotage et en transit est précisée par décision du préfet maritime.

Article 22 : La traçabilité des véhicules et de leurs marchandises aux points d'accès des installations portuaires de même que les modalités de suivi des engins flottants sont précisées par décision du préfet maritime.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 23 : Dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret, le bureau de coordination et d'assistance, agissant en qualité de relais de l'action de l'Etat en mer dans les installations portuaires, est chargé d'élaborer le dispositif de sûreté maritime et portuaire intégrant, notamment, l'identification des usagers des ports, le contrôle de sûreté des navires, l'agrément des opérateurs économiques portuaires, la traçabilité des marchandises et des véhicules, ainsi que le suivi des engins flottants dans les eaux territoriales togolaises, conformément aux actions prévues par le calendrier du haut conseil pour la mer.

Le dispositif de sûreté maritime et portuaire est approuvé par le préfet maritime.

Article 24 : Le port autonome de Lomé, l'appontement de Kpémé et le bureau de coordination et d'assistance élaborent et actualisent périodiquement les dispositions fixant la redevance de sûreté portuaire (redevance ISPS) et les frais d'obtention des titres d'accès, ainsi que les modalités de leur recouvrement.

Article 25 : La redevance ISPS est destinée au financement des activités et équipements induits par la mise en œuvre du Code ISPS et des autres conventions maritimes, du dispositif de sûreté maritime et portuaire, de la cellule de suivi informatique des informations de sûreté, de la collecte des renseignements de sûreté, de la cellule de contrôle sûreté et traçabilité et du comité d'agrément et de validation.

Article 26 : Pour les besoins d'harmonisation du dispositif de sûreté maritime et portuaire, le port de Kpémé mettra en place un service de la capitainerie.

Le responsable de la capitainerie doit être désigné par écrit et rattaché au directeur général de la société nouvelle des phosphates du Togo.

Article 27 : Le ministre de l'économie, des finances et de la planification du développement, le ministre des infrastructures et des transports, le ministre de la sécurité et de la protection civile et le ministre de la défense et des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le ..0.4..JUIL..2016...



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre d'Etat, ministre
de l'économie, des finances et
de la planification du développement

SIGNE

Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des infrastructures
et des transports

SIGNE

Ninsao GNOFAM

Le ministre de la sécurité
et de la protection civile

SIGNE

Damehame YARK

Pour ampliation,
Le Secrétaire général
de la Présidence de la République



Daté Patrick TEVI-BENISSAN